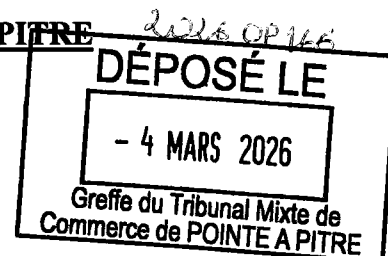




REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE POINTE-À-PITRE

ORDONNANCE



Nous, Alexandre GANTOIS, Président du tribunal de commerce de Pointe-a-Pitre,

Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par Monsieur Thierry HERSART de la VILLEMARQUE, représenté par Maître ELICE Lynda Immeuble Coté Mer 1062 Rue de l'Industrie 97122 BAIE-MAHAULT

Vu l'Article 875 du Code de Procédure Civile,

Le fonctionnement régulier de La SAS A.T.M (AGENCEMENT TRAVAUX MENUISERIES), 66 lotissement les Belles Vues de Convenance 97122 BAIE-MAHAULT RCS Pointe à Pitre 804 759 678 est entravé du fait de l'absence de dirigeant pour le dirigeant d'exercer normalement ses fonctions au sein de la société pour les motifs évoqués dans la requête,

Ces circonstances rendent impossible le fonctionnement normal de la société,

Que cette situation caractérise l'existence d'un péril imminent pour La SAS A.T.M (AGENCEMENT TRAVAUX MENUISERIES),

Qu'il apparait ainsi nécessaire de désigner un administrateur provisoire.

DESIGNONS la SELARL AJASSOCIES prise en la personne de Maître Lesly MIROITE en qualité d'administrateur provisoire de la SAS A.T.M (AGENCEMENT TRAVAUX MENUISERIES),

Avec mission :

- de gérer temporairement ladite société,
- de réunir l'assemblée générale extraordinaire afin que soit désigné un nouveau gérant
- et le cas échéant, de déposer au greffe une déclaration de cessation des paiements.

FIXONS à 6 mois la mission de l'administrateur provisoire qui pourra être prolongée sur sa simple demande.

DISONS que l'administrateur provisoire sera autorisé à se faire assister de toute personne de son choix,

DISONS qu'en cas de difficultés dans l'exécution de sa mission, il en sera référé au Président du Tribunal Mixte de Commerce,

FIXONS la provision à hauteur de 1500 €,

DISONs qu'il appartient à l'administrateur provisoire d'effectuer la modification du Registre du Commerce et des Sociétés de La SAS A.T.M (AGENCEMENT TRAVAUX MENUISERIES) s'agissant de ses organes de direction ;

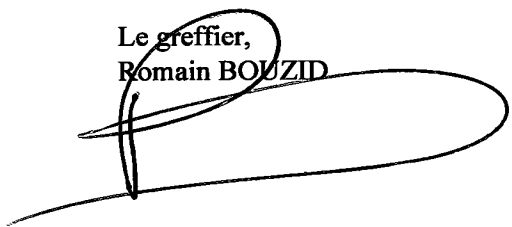
METTONS les frais d'administration provisoire à la charge de La SAS A.T.M (AGENCEMENT TRAVAUX MENUISERIES) ;

DISONs que la présente ordonnance sera communiquée, par les soins du greffe, à la partie requérante, à qui il appartiendra de saisir l'administrateur provisoire désigné ;

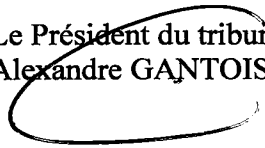
LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante, à charge pour elle d'en obtenir remboursement auprès de La SAS A.T.M (AGENCEMENT TRAVAUX MENUISERIES) .

Fait à Pointe-à-Pitre, le 04/03/2026

Le greffier,
Romain BOUZID

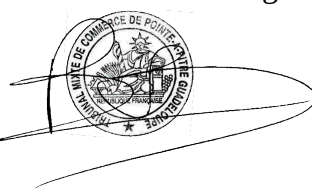


Le Président du tribunal de commerce
Alexandre GANTOIS



Frais de greffe de la présente ordonnance : 16.72 € TTC (15.41 € HT – 1.31 € TVA – 0 € débours)

Pour expédition certifiée conforme à l'original



DÉPOSÉ LE

28 JAN. 2026

Greffier du Tribunal Mixte de
Commerce de POINTE À PITRE

**Requête à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de
Pointe-à-Pitre aux fins de désignation d'un administrateur provisoire**

*Article 875 du Code de procédure civile
Article L.227-6 du Code de commerce*

Je soussignée : **Maître Lynda ELICE**
Avocat au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
Domiciliée 1062, Rue de l'Industrie – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

agissant en qualité d'avocat au nom et pour le compte de la société A.T.M (AGENCEMENT TRAVAUX MENUISERIES), SAS au capital de 2.000 € immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 804 759 678 ayant son siège social 66, Lot Les Belles Vues – Convenance – 97122 Baie-Mahault, ai l'honneur d'exposer ce qui suit :

Pièce 1 – Statuts de la SASU ATM

Pièce 2 – Extrait k-bis de la SASU ATM au 22/12/2025

I. Exposé de la situation

1. Démission de la présidence

Par lettre en date du 10 décembre 2025, Thierry HERSART de la VILLEMARQUÉ, associé unique de la société SASU A.T.M, a notifié sa démission des fonctions de Président de ladite société, avec un effet au 31 décembre 2025

2. Carence dans la désignation d'un successeur

Une Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée le 31 décembre 2025 afin de procéder à la nomination d'un nouveau président. Toutefois, aucun candidat ne s'est présenté, ce qui a conduit à l'établissement d'un procès-verbal de carence.

Pièce 3 - PV d'AGE en date du 31/12/2025 constatant la carence

Pièce 4 – Avis de publication au J.A.L – démission Président

3. Paralysie juridique de la société

En l'état, la société se trouve dépourvue de représentant légal, alors même que, conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, la SAS est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Cette absence de présidence entraîne une paralysie immédiate du fonctionnement de la société : impossibilité de représenter la société, d'engager valablement des actes de gestion, d'émettre/valider certains documents, de sécuriser les relations avec les tiers, et plus globalement, d'assurer une conduite normale de l'activité.

4. Urgence – dommages imminents

Cette situation crée un risque immédiat et concret :

- pour les intérêts propres de la société (poursuite/arrêt d'activité non maîtrisé, engagements non sécurisés, gestion et facturation non pilotées, risques assurantiels et contractuels),
- mais également pour les tiers (clients, fournisseurs, salariés, organismes sociaux et fiscaux, banque, assureurs), qui se retrouvent face à une société sans représentant légal, situation de nature à générer un dommage imminent ou un trouble manifestement illicite.

Or, en application de l'article 875 du Code de procédure civile, le Président du Tribunal de commerce peut ordonner sur requête, dans les limites de la compétence du tribunal, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Dans ces conditions, la désignation d'un administrateur provisoire apparaît comme la mesure indispensable et proportionnée pour rétablir un fonctionnement régulier, préserver les intérêts de la société et sécuriser les tiers.

II. Demande de désignation d'un administrateur provisoire – Missions sollicitées

Au regard de ce qui précède, l'Exposant sollicite la désignation d'un administrateur provisoire, avec une mission structurée en deux volets complémentaires :

Mission 1 : Assurer la gestion courante et la représentation légale de la SASU

L'administrateur provisoire aurait notamment pour mission de :

- représenter légalement la société à l'égard des tiers, en lieu et place du président démissionnaire ;
- assurer la gestion quotidienne, administrative, sociale, contractuelle et financière ;
- effectuer tout acte conservatoire et utile à la préservation des intérêts sociaux ;
- gérer les relations avec la banque, les organismes sociaux et fiscaux, les assureurs, clients, fournisseurs ;
- valider et sécuriser les opérations courantes : commandes nécessaires, paiements indispensables, encaissements, relances, suivi de trésorerie ;
- plus généralement, accomplir tout acte entrant dans l'intérêt social et nécessaire au fonctionnement immédiat de la société.

Mission 2 : Organiser et piloter la fin d'activité de la société

Compte tenu de l'absence de successeur à la présidence et de la nécessité d'organiser une sortie d'activité dans de bonnes conditions, l'administrateur provisoire aurait également pour mission de :

- établir un état de situation (contrats en cours, chantiers à terminer, créances à recouvrer, dettes, engagements, assurances, salariés, risques) ;
- définir et mettre en œuvre une trajectoire d'extinction progressive de l'activité, incluant notamment :
 - finalisation des opérations en cours lorsque cela est pertinent,
 - facturation / recouvrement des créances,
 - sécurisation des engagements résiduels et limitation des risques ;
- préparer et recommander la solution de sortie la plus appropriée :
 - liquidation amiable si les conditions sont réunies,
 - ou liquidation judiciaire si nécessaire ;
- accomplir les démarches utiles à cette sortie, en convoquant/sollicitant si nécessaire l'associé unique pour toute décision relevant de ses prérogatives ;
- rendre compte régulièrement au Tribunal et à l'associé unique de l'avancement de la mission, selon une périodicité fixée par l'ordonnance.

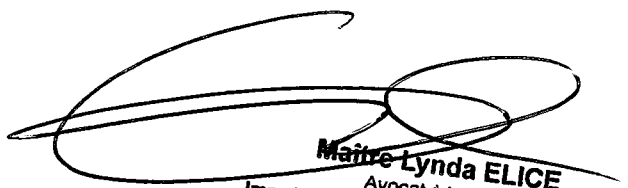
III. Durée souhaitée de la mission

L'exposant sollicite une désignation pour une durée initiale de **3 mois**, renouvelable si nécessaire, afin de permettre :

- la reprise du pilotage courant,
- la sécurisation progressive de la situation,
- et l'organisation effective de la cessation d'activité.

L'Exposant reste à la disposition du Tribunal pour tout élément complémentaire.

Maître Lynda ELICE
Avocat



Maître Lynda ELICE
Avocat à la Cour
Imm. " Côté Mer " - 1062, Rue de l'Industrie
ZI de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
Tél : 05 90 99 73 10 - Port : 06 90 41 15 16
Siren : 832 316 905